NO ENGLISH

GROUPE DU PORTE—PAROLE
S P R E C H E R G R U P P. E
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
S P O K E S M A N'S G R O U P

# NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1971

ELEMENTS D'UN BILAN 1971

Le Groupe du Porte-Parole de la Commission des Communautés européennes présente aux journalistes les éléments d'un bilan 1971, établi, comme l'an dernier, sur la base des contributions des Directions générales de la Commission.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'il s'agit davantage d'une juxtaposition des contributions des grandes unités administratives de la Commission que d'une véritable synthèse.

Comme l'an dernier, certaines unités ou Direction générales, telles que :

- Le Secrétairat général
- 1'Office statistique
- La direction générale "Presse Information"
- La Direction générale "Budgets"
- La Direction générale "Contrôle financier"
- Le Contrôle de sécurité
- Le Bureau de sécurité,

ne sont pas représentées pour les raisons que nous vous avons déjà exposées dans nos bilans 1968, 1969 et 1979,

Le présent bilan constitue la version définitive du projet non révisé diffusé en français-le 21 décembre 1971.

B. OLIVI

### SERVICE JURIDIQUE

# Le Développement du droit communautaire

- 1. L'année 1971 a été marquée par la poursuite des négociations tendant à l'élargissement du Marché commun et la rédaction des actes qui doivent le consacrer (1).
  (On rappellera à cet égard le principe selon lequel l'adhésion des nouveaux
  membres implique l'acceptation par eux, non seulement des Traités et textes
  annexés, mais encore de tous les actes adoptés en vertu des Traités (droit
  communautaire dérivé). Ces textes ayant été toutefois conçus en fonction des
  données de droit ou de fait propres à trois communautés comprenant les 6 Etats
  membres actuels, l'application aux nouveaux membres du droit communautaire
  existant impliquera, dans certains cas, des aménagements techniques. Leur
  étude et leur préparation, ainsi que l'établissement de nouvelles versions
  linguistiques officielles des textes en vigueur, ont été poursuivis en
  liaison avec les pays candidats.)
- 2. Du <u>point de vue institutionnel</u>, trois événements importants méritent d'être soulignés :
- la mise en oeuvre des premières mesures tendant à l'accroissement progressif des compétences budgétaires du Parlement européen (Traité du 22 avril 1970, décision du 21 avril 1970).
- l'extension de la compétence de la Cour de Justice quant à l'interprétation de conventions internationales conclues entre les Etats membres en application de l'article 220 du Traité CEE (protocoles du 3 juin 1971).
- les précisions apportées apportées par la Cour sur la définition de la compétence de la Communauté dans le domaine des relations extérieures (Arrêt du 31 mars 1971 dans l'affaire AETR n° 22/70, Commission c/Conseil).
- 3. En ce qui concerne <u>la nature et la portée du droit communautaire</u>, on peut relever notamment :
- de nouveaux apports de la jurisprudence de la Cour de Justice sur l'applicabilité directe de certaines dispositions du Traité CEE.
- l'affirmation renouvelée, de la part de hautes juridictions nationales, du principe de la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux (arrêts de la Cour de Cassation de Belgique du 27 mai 1971, et de la Cour de Cassation de France du 22 octobre 1970).
- le premier recours de la Commission devant la Cour de Justice en vue de l'application uniforme par les Etats membres du Traité Euratom (procédure de l'article 141).
- 4. Comme par le passé, la Cour a rendu des arrêts importants quant à l'interprétation et l'application du droit communautaire.

<sup>(1)</sup> Voir sur ce point, la note particulière consacrée à ce sujet

- Dans le domaine de l'union douanière, elle s'est prononcée en particuliar sur la portée des droits attachés à la propriété industrielle littéraire et artistique, sur la notion de droit de douane ou de taxe d'effet équivalent, sur les positions tarifaires relatives à des produits agricoles et enfin, sur l'adaptation des monopoles aux règles du Marché commun.
- Dans le secteur de la concurrence, ses arrêts ont porté sur les ententes et pratiques visées par l'article 85, CEE, l'interdiction des abus de position dominante (art. 86 CEE) et l'application des règles du Traité, en ce qui concerne les entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt éconcmique ou présentant le caractère de monopole fiscal (article 90. CEE).
- La politique agricole commune a continué de faire l'objet d'un nombre important de recours devant la Cour, qui a ainsi examiné : les rapports entre la politique agricole commune et les règles de concurrence; le régime des prélèvements; celui des certificats d'importation et d'exportation et les mesures de sauvegarde applicables en matière agricole.
- Complétant sa jurisprudence sur les dispositions sociales du Traité, la Cour a rendu son premier arrêt sur l'interprétation de l'article 119 CEE qui pose le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins.
- 5. Les efforts des institutions communautaires, en vue de développer l'information sur l'évolution du droit communautaire ont porté en particulier sur le développement de l'automatisation de la documentation juridique. Un premier travail d'enregistrement portant sur les normes de droit communautaire a été entrepris par la Commission; les ministres de la Justice, réunis le 3 juin à Luxembourg, ont souligné l'intérêt qu'ils portent à ce problème et la nécessité de coordonner les travaux en cours dans les Etats membres ou sur le plan communautaire.

# Année 1971

\* Cas chiffres comprennent des affaires préjudicelles concernant la classification tarifaire de produits agricoles.

Etat au 8 décembre 1971

	•		<u>Année 1971</u>				
The state of the s	Affaires en cours - Aff. introd. en 1968 en 1969 en 1971 Total	Jusées er 1971 - Aff. irtrod. en 1969 en 1970 en 1971 Total	Non jugés (radiation) - Aff. irtrod. en 1969 en 19700 en 1971 Total	Introd. en 1971			
		00 4			Péréquation ferraille Transports		
	<u> </u>			H	Transports		
		р   р	٦	·	Concurrence		
					Divers		
	4 4	5 NW		6	Union douanière		
			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Liberté d'établis- sement et libre prestation de services	C.E.E.	
	11 2	57 W N		5	Concurrence		
		р   р	<b>–</b> –		Affaires fiscales		
	н   н	5	1	6	Affaires sociales et libre circula- tion des travail- leurs		
+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +	21 <del>1</del>	3 6*		28 *	Agriculture		
, <b>1</b>		. D   H H		<u> </u>	Transports		
		mman me avec a man k			C . E . A .		
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		<b></b>			Privilèges et immunités		
	47	26	S NO	47	Personnel		
	86	65		95	TOTAL		
ij		•		•	•		

### GESTION DE L'UNION DOUANIERE

### I. Section tarifaire

- Dans le cadre de la gestion du tarif douanier commun (TDC) les services de la Commission ont continué à veiller à l'application et à l'interprétation uniforme de la nomenclature du TDC (facteur important pour la détermination du droit de douane à appliquer mais aussi pour la perception de taxes internes à l'établissement des statistiques du commerce extérieur). Le Comité de la Nomenclature du TDC, institué à cette fin (règlement n° 97/69 du Conseil) a été saisi d'un nombre accru de problèmes relatifs au classement tarifaire de produits nouveaux ou ayant donné à des litiges à l'importation. Quelques-uns des cas les plus difficiles ont fait l'objet d'un règlement de la Commission; pour la plupart des autres, l'établissement d'une fiche de classement a été jugé une solution satisfaisante. D'un autre côté, l'élaboration des notes explicatives du TDC a été poursuivie : une dizaine de nouveaux chapitres ont été publiés et d'appréciables progrès ont été réalisés dans d'importants secteurs, notamment la mécanique.
- Une bonne partie de l'année 1971 a été consacrée à la préparation du TDC applicable au ler janvier 1972. Cette date était, en effet, d'une particulière importance à divers égards. Elle devait marquer, en premier lieu, l'entrée en vigueur effective de la 5ème et dernière tranche des réductions de droits consenties à l'issue des négociations Kennedy (à l'exclusion cependant des produits chimiques, du fait de la non-suppression par les USA de l'"American selling price"). C'est au ler janvier 1972 également que devrait être mise en application une recommandation du Conseil de coopération douanière (du 9.6.1970) portant amendement à la nomenclature de Bruxelles. Une étude approfondie a donc dû être faite des 359 amendements de ladite recommandation, dont l'acceptation par les Etats membres a fait l'objet de la décision du Conseil du 21 juin 1971. Enfin la nomenclature du TDC a été simplifiée (réduction du nombre de lignes tarifaires) par des regroupements de sous-positions affectées a'un droit identique ou par l'élimination de sous-positions pour lesquelles les statistiques avaient fait apparaître un commerce restreint ou nul.
- 3 -- Les activités dans le cadre des négociations d'adhésion sont notamment concrétisées par l'élaboration de l'imbrication des tarifs douaniers des quatre pays candidats cans le TDC. Une fois terminées, ces imbrications constitueront la base des tarifs douaniers des nouveaux Etats membres pendant la période de transition.
- 4 Sur le plan de l'économie tarifaire, plusieurs projets de règlements, portant sur les sujets suivants, ont été élaborés :
- contingents tarifaires communautaires :
  - ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires :
  - a) contingents tarifaires conventionnels (GATT, accords CEE Espagne, Israël, Malte, Iran, etc...);
  - b) contingents tarifaires autonomes pour couvrir certains besoins communautaires.
- Suspensions
  - suspension de droits du tarif douanier commun pour une période déterminée (reconduction de suspensions existantes et nouvelles demandes).
- préférences taïfaires généralisées
  - a) contingents tarifaires communautaires et préférences tarifaires généralisées en faveur de pays en voie de développement;

- b) mise en oeuvre du système de gestion et de surveillance instauré par ces règlements impliquant la tenue à jour d'états d'importations au niveau communautaire, au niveau de l'ensemble et de chacun des pays bénéficiaires;
- c) mise en oeuvre des mécanismes de rétablissement de la perpection des droits du tarif douanier commun vis-à-vis de tous bénéficiaires ou de certains d'entre eux.
- Dans le domaine de la valeur en douane, la crise monétaire a obligé la Commission à élaborer deux règlements pour remédier aux difficultés pratiques concernant le taux de change à appliquer. Par ailleurs, des règlements modificatifs ont été arrêtés pour la liste des marchandises qui sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant six mois et bénéficiant d'une tolérance quant à l'acceptation du prix facturé ainsi que dans le cadre des valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes qui sont fixées tous les quinze jours.

En outre, le comité de la valeur en douane, après examen de certains cas pratiques d'évaluations divergentes, a proposé une modification du règlement de base.

En ce qui concerne les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, l'action menée par la Commission a eu pour résultat que certaines de ces taxes ent été supprimées et que, pour d'autres, les Etats membres ont mis en oeuvre la procédure prévue par le droit national en vue de supprimer ces taxes. Quelques nouveaux cas, dont la Commission a pris connaissance au cours de l'année 1971 sont actuellement à l'étude.

# II. Section législations

Il est bon de rappeler 14 ans après la signature du traité de Rome qu'aux termes de l'article 2 de ce traité, la mission de la Communauté passe par l'établissement d'un marché commun et qu'en vertu de l'article 9, son fondement doit être constitué en premier lieu par l'union douanière. La politique suivie pour établir et pour consolider cette union douanière a donc une importance i primordiale pour les responsables de l'édification européenne.

Ces observations ont paru d'autant plus valables à la Commission, en 1971. qu'il a pu être constaté au cours des années antérieures que si les crises qu'a connues l'Europe n'ont pu mettre en péril ce qui avait été laborieusement constant sur le plan douanier, il fallait veiller à ce qu'il continue à en être de même pour l'avenir. Or, il est évident, sur ce dernier point, que la mise en commun des droits de douane comme ressources propres des Communautés, le développement des et à venir de même que l'élargissement des Communautés associations passé rendent encore plus nécessaires que soit soignemsement conservé l'acquit communautaire douanier et que soit en même temps poursuivie l'harmonisation des législations douanières que tous les intéressés au commerce international considèrent avec inquiétude comme inachevée. Cette double action qui constitue le fondement de la politique douanière de la Commission est d'autant plus souhaitable sur le plan communautaire que les procédures douanières servant de support à l'application des réglementations les plus diverses qui ne sont pas ou ne peuvent pas encore être harmonisées. Tout progrès effectué sur le plan douanier et plus spécialement sur le plan des procédures a donc automatiquement des conséquences bénéfiques sur le trafic intracommunautaire des lors que des formalités doivent toujours pour divers motifs être acocmplies lors d'un échange entre Etats membres. Cet aspect particulier du droit douanier apparaît très clairement dans la mise au point des régimes douaniers de circulation des marchandises ainsi que dans le problème de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires. C'est en prenant tous ces éléments en considération que la Commission a essayé de développer son action au cours de l'année 1971. Ses efforts ont donc eu pour objet, tout en entreprenant une réorganisation de ses services douaniers en vue de leur donner plus de moyens et par conséquent plus d'efficacité, d'assurér dans l'immédiat une aussi bonne gestion que possible des mécanismes communautaires existants et de se fixer pour l'avenir proche un programme de travail dont la réalisation est indispensable tout à la fois à la consolidation de l'union douanière à Six, à son extension prochaine à quatre autres pays et au bon fonctionnement des différents accords d'association ou commerciaux.

Le programme d'harmonisation a été publié dans le Bulletin mensuel des Communautés européennes n° 6 de 1971.

Dans le domaine de la gestion, les points suivants méritent d'être soulignés :

- en ce qui concerne la circulation des marchandises à l'intérieur des Six, les régimes douaniers ont pu être considérablement simplifiés par divers règlements d'application pris dans le cadre du transit communautaire (notamment suppression des documents pour les transports par fer, allègement substantiel des interventions physiques de la douane). La vitesse de rotation des moyens de transport s'en est donc trouvée sensiblement améliorée (multiplication des envois ferrovlaires ou combinés directs dits trans-europ-marchandises). Parallèlement, les procédures nécessaires au développement des diverses associations ont été mises en place (Yaoundé, Pays de l'Est africain, Malte, nouvelle Convention de Yaoundé, etc..).
- Dans le domaine de l'origine des marchandises des problèmes délicats ont reçu des solutions par divers règlements et décisions (définition de l'origine des viandes, des magnétophones, de certains produits textiles, problèmes posés par la mise en place des préférences généralisées, par exemple). D'autre part, l'origine étant l'une des question fondamentales à régler dans le cadre des futures négociations avec les pays non candidats, les services de la Commission en ont entrepris l'examen approfondi.
- Dans les autres domaines harmonisés (régimes douaniers économiques, franchises, etc.), la Commission s'est efforcée de trouver des solutions aux problèmes les plus urgents en attendant que la présence effective des moyens supplémentaires lui permette d'assurer sa tâche de façon plus complète.

#### RELATIONS EXTERIFURES

Avec la présentation de leurs lettres de créance en 1971 de Sierra Leone, Jordanie, Malawi, Ile Maurice et Fidji, le nombre des Etats représentés auprès de la Communauté par des missions diplomatiques a atteint le chiffre de 91. D'autre part, la Communauté apparaît de plus en plus comme une entité distincte sur la scène internationale où se nouent des liens multilatéraux de plus en plus nombreux. Dans certains cas cependant, des considérations d'ordre principalement politique n'ent pas encore permis de parvenir à une solution entièrement satisfaisante pour la Communauté, notamment lorsqu'il s'est agi de sa participation à certains travaux des Nations Unies, tels ceux de la Deuxième Commission de l'Assemblée Générale.

Relations avec les pays en voie de développement.

La définition et la mise en oeuvre d'une véritable politique communautaire de coopération au développement de la part de la Commission se revêle comme très nécessaire, due aux problèmes que se sont poses à la Communauté dans ses relations avec ces pays, et de l'évolution de la situation monétaire et économique internationale.

Il y a lieu de rappeler que la Communauté a été la première à mettre en vigueur les préférences tarifaires généralisées pour les produits manufacturés et semi-finis exportés par les pays en voie de développement. Il s'agit de l'ammorce concrète de catte politique globale qui est désormais urgente. La Commission a établi un Mémorandum sur les possibilités d'instauration d'une telle politique.

En ce qui concerne certaines mesures autonomes envisagées par la Communauté en 1971 on peut citer les accords sur le coton avec la Corée, l'Inde, le Pakistan et l'Egypte; et sur des produits de jute avec le Pakistan.

Dans le secteur des produits de base, les activités délibérées de la Communeuté n'ont pas encore été couronnées de auccès, faute d'une coopération internationale efficace, surtout entre les pays développés eux-mêmes. C'est notamment le cas du cacao, produit tropical qui fournit une part importante des récettes d'exportation des pays en voie de développement. La Commission veut arriver à un accord international pour ce produit. L'ensemble des problèmes du commerce et du développement auxquels sont confrontés les pays du Tiers Monde seront examinés à la Illème session de la CNUCED qui aura lieu à Santiago de Chile en avril/mai 1972 et à la préparation de laquelle la Communauté a participée activement.

Relations avec l'Amérique Latine.

En ce qui concerne plus particulièrement les relations de la Communauté avec l'Amérique Latine, l'année 1971 a été une étape importante.

L'accord commercial conclu avec l'Argentine le 8 novembre, les négociations en cours des accords commerciaux avec l'Uruguay et le Brésil sont l'exemple de cette préocupation.

En plus, le 18 juin dernier les Communautés et les pays d'Amérique Latine sont convenus dans une déclaration commune d'instituer entre eux un mécanisme de dialogue dont ils ont défini en même temps les lignes directrices et les procédures. Ce mécanisme de dialogue a été concrétisé avec la 2ème réunion de la Communauté et les pays membres de la CECIA le 3 décembre dernier.

L'amélioration des relations entre l'Amérique Latine et les Communautés européennes a été constatée par M. Ralf DAHRENDORF au cours du voyage qu'il a entrepris en Amérique Latine du 24.9.71 au 7.10.71. Dans les entretiens qu'il a eus avec les dirigeants des pays visités ainsi qu'avec la Janta et la Commission du Groupe Andin à Lima, il a été clairement mis en évidence que les gouvernements et le Groupe Andin ont l'intention de poursuivre et d'approfondir la coopération avec les Communautés qui a été consacrée par la déclaration commune du 18 juin dernier.

# Politique Méditerranéenne.

L'année 1971 a été caractérisée par un dialogue approfondi avec les pays méditerranéens liés à la Communauté par divers accords, dialogue motivé par les nouvelles dimensions que celle-ci va avoir à partir de 1973 et les conséquences économiques et juridiques qui en découlent. Ces discussions qui se sont fait en consultation avec les pays candidats, ont donné l'occasion aux partenaires méditérranéens d'exprimer leurs préoccupations que l'élargissement puisse agir de façon négative sur les échanges avec la Communauté elargie, notamment en matière agricole.

La Commission a soumis au Conseil un rapport en la matière et une série de propositions pour adapter, sans heurts, les accords existants à la Communauté élargie.

Une autre préoccupation de certains pays du Bassin méditerranéen concerne leur non inclusion dans le système des préférences généralisées. A ce sujet la Commission, consciente de sa responsabilité, est en train de préparer des propositions.

Quand à l'état des relations entre la Communauté et les pays du Bassin méditérranéen, il y a lieu de rappeler les faits suivants :

- Malte, entrée en vigueur de l'accord d'association le 1er avril.
- Turquie, l'entre en vigueur le 1er septembre des dispositions commerciales prévues au protocle additionnel.
- Tunisie, Maroc, Espagne, Israel et la Yougoslavie, satisfaction des parties respectives en ce qui concerne les accords commerciaux.
- Grèce, l'accord n'a connu aucun développement, suivant la position adoptée par la Commission après le coup d'état du 21 avril 1967.
- République Arabe d'Egypte et le Liban, poursuite des négociations pour la conclusion d'accords préférentiels.
- Chypre, le mandat d'ouvrir les négociations en vue de la constraion d'un accord d'association a été donné le 30 décembre 1971.
- Algérie, renouvellement des efforts pour parvenir à une solution négociée dans les meilleurs délais.

Enfin il y a lieu de rappeler que les exportations de la Communauté vers la Méditerranée ont, encore une fois en 1970, êté supérieures aux exportations vers les Etats-Unis (7,3 milliards de \$ contre 6,6). Les importations sont respectivement de 6 et de 9 milliards de \$.

### EURATOM

En novembre et décembre 1971 ont commencé les négociations avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique pour un accord relatif à la mise en oeuvre des engagements pris par les 5 Etats membres, signataires du TMP en matière de contrôle de sécurité. Dans cesnégociations il s'agit de trouver des formules pour vérifier le système de contrôle EURATOM qui existe déjà depuis 1958 et qui a fait ses preuves.

Le résultat de ces négociations ne vaut d'ailleurs pas seulement pour les 5 pays-membres ne possèdant pas d'armes nucléaires, mais l'accord en question doit être appliqué après l'adhésion aussi par le Danemark, l'Irlande et la Norvège qui se sont engagés à appliquer le Traité et tout règlement en resultant.

Quant à l'Angleterre, pays qui a signé le TNP mais qui comme pays disposant d'armes nucléaires n'est pas soumis à un contrôle de l'AIEA, le regime est le même que pour la France, c'est-à-dire, ils peuvent se soumettre volontairement à un contrôle de l'AIEA.

Les accords conclus avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Canada continuent à attester la présence communautaire dans le monde.

### ACENCE D'APPROVISIONNEMENT

### Uranium naturel

Le marché de l'uranium naturel est resté calme au cours de l'année écoulée et les prix se situent en dessous de \$6/1b\$ U<sub>3</sub>0<sub>8</sub>.

Comme les années précédentes, les achats ont porté sur la couverture des besoins découlant du système d'enrichissement à façon pratiqué par l'USAEC.

# Uranium enrichi

Pour l'uranium enrichi, le marché reste caractérisé par le monopole de fait des Etats-Unis, malgré des tentatives de la part de l'URSS de s'introduire sur ce marché.

Les problèmes monétaires mondiaux et le déficit de la balance des palements des Etats-Unis ne sont pas restés sans répercussion sur le commerce de l'uranium enrichi pour lequel la Communauté reste le premier client des Etats-Unis.

Une hausse du coût d'enrichissement de 23 % a été constaté en 1971.

La négociation, par la Communauté avec les Autorités américaines, d'une amélioration des conditions commerciales est en cours.

### Plutonium

Le marché du plutonium a été calme pendant l'année écoulée. En effet, le plutonium est resté un combustible affecté à des travaux de recherche et de dévéloppement. En outre, étant donné les disponibilités prévisibles à court et moyen terme dans la Communauté, la plupart des exploitants de réacteurs de paissance, en attendant la mise au point des réacteurs rapides, envisagent le recyclage de cette matière dans les réacteurs thermiques.

# NEGOCIATIONS AVEC LES SIX PAYS DE L'AELE NON-CANDIDAT A L'ADHESION

Le point 14 du communiqué de la conférence de La Haye stipule, que dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes, des discussions seront entamées avec les autres pays membres de l'AELE, qui le demanderaient sur leur position par rapport à la Communauté. Dans la réunion du Conseil de ministres du 10 novembre 1970, on a fixé comme ligne d'orientation:

- a) souhait, de ne pas voir se dresser de nouvelles barrières aux échanges intra-européens,
- b) sauvegarde intégrale de l'autonomie de décision communautaire,
- c) respect des règles du GATT en matière des arrangements préférentiels.

En décembre 1970 ont commencé les conversations exploratoires avec l'Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède et Suisse. En juin 1971, la Commission envoyait son rapport au Conseil. Après plusieures réunions, le Conseil dans sa réunion du 29 novembre 1971, a donné à la Commission les directives pour les négociations.

L'objectif des accords à conclure est de rechercher les solutions aux problèmes que pose à ces pays l'élargissement de la Communauté, et de les faire contribuer ainsi à l'oeuvre de la construction européenne, grâce notamment au développement des échanges commerciaux, et des relations économiques entre eux et la Communauté.

La Commission a l'intention d'achever les négociations dans le premier semestre de 1972 pour assurer que l'entrée en vigueur puisse avoir lieu le 1 janvier 1973.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Lors de sa session des 8 et 9 février 1971, le Conseil, sur la base notamment du rapport du Groupe Werner et des propositions de la Commission, a marqué son accord sur une résolution concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté.

Au cours de la même réunion, le Conseil a adopté par ailleurs une série de décisions (1) qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation progressive de l'union économique et monétaire. Ces décisions portent sur :

- le renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres; cette décision prévoit notamment que le Conseil tient trois sessions par an consacrées à l'examen de la situation économique dans la Communauté;
- le renforcement de la collaboration entre les banques centrales des Etats membres de la CEE; il y est stipulé notamment que les Etats membres coordonnent leurs politiques monétaires et du crédit dans le respect des orientations de politique économique générale définie par le Conseil;
- la mise en place à partir du ler janvier 1972 d'un mécanisme de conccurs financier à moyen terme; cette décision prévoit que lorsqu'un Etat membre se trouve confronté avec des difficultés ou des menaces graves de difficulté de balance des paiements, il peut recourir au mécanisme de concours mutuel communautaire;
- le troisième programme de politique économique à moyen terme pour la période 1971/1975; ce programme contient des crientations chiffrées et constitue le cadre dans lequel la coordination des politiques économiques pourra contribuer à une meilleure convergence des évolutions économiques des pays membres.

L'afflux massif de capitaux enregistré notamment en avril et au début de mai dans un certain nombre de pays européens, et surtout en Allemagne, a été à l'origine d'une crise monétaire qui a temporairement arrêté la marche vers l'union économique et monétaire. A l'issue des consultations préalables qui ont eu lieu au sein des diverses instances communautaires, entre autres au Comité monétaire et au Conseil, sur les mesures envisagées par certains pays membres pour faire face à cette situation, le Conseil a adopté le 9 mai une résolution dans laquelle il a notamment marqué sa compréhension pour que, dans certains cas, ces pays puissent élargir pour une période limitée les marges de fluctuation des taux de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités actuelles; il a souligné en outre qu'une telle action devrait être renforcée par des mesures appropriées pour décourager les entrées excessives de capitaux et neutraliser leurs effets sur la situation monétaire intérieure.

Conformément à cette résolution du Conseil, la Commission a présenté le 25 juin une proposition de directive pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité. Elle vise essentiellement à doter les Etats membres des instruments appropriés pour décourager les mouvements de capitaux d'une ampleur exceptionnelle,

• • •/ • • •

<sup>(1)</sup> Ces décisions portent la date du 22 mars qui est celle à laquelle elles ont été formellement arrêtées

notamment en provenance et à destination des pays tiers, neutraliser leur effet sur la situation monétaire intérieure et créer de ce fait les conditions pour une action concertée des Etats membres dans ces domaines afin d'assurer le bon ordre des échanges au sein de la Communauté et la réalisation de l'union économique et monétaire. Un premier examen de ce projet de directive, auquel le Conseil a procédé le 2 juillet, a permis d'accomplir des progrès en vue d'élaborer une position commune en la matière.

A la suite des mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis au mois d'août, la Communauté s'est efforcée de permettre dans l'immédiat une réouverture des marchés de change et de rechercher une attitude commune des Six dans la perspective des négociations relatives à la refonte nécessaire du système monétaire international. C'est ainsi que la Commission a présenté au Conseil des 19 et 20 août des éléments susceptibles notamment de censtituer la base d'un système de change communautaire. Lors de cette session, le Conseil, étant donné l'impossibilité d'un accord sur l'instauration immédiate d'un régime de change propre à la Communauté, a admis que, dans l'attente d'une réforme du système monétaire international, les cours du dollar des Etats-Unis pourraient s'établir librement dans certains pays de la Communauté sur un marché unique et seraient fixés dans d'autres pays sur un double marché des changes. Par ailleurs, la Commission a présenté au Conseil le 10 septembre, une communication sur les problèmes posés par la situation monétaire actuelle. Lors de sa session du 13 septembre 1971, le Conseil a, pour l'essentiel, suivi les grandes lignes de ce document et arrêté les éléments d'une position commune, à savoir :

- a) Respect du principe des parités fixes une fois intervenu le réalignement différencié dans les rapports de parité des monnaies de tous les pays industrialisés (y compris le dollar);
- b) Adoption de mesures à l'égard de mouvements internationaux de capitaux; ces mesures pourront comporter un élargissement limité des marges de fluctuation des changes et d'autres moyens destinés à décourager les mouvements perturbateurs de capitaux à court terme;
- c) Décroissance de l'ampleur des balances en monnaies nationales dans la composition des réserves, alors que le rôle de l'or serait maintenu et que celui des "instruments de réserve collectivement créés" (notamment les "droits de tirage spéciaux") serait développé;
- d) Respect, par tous les pays ou groupements de pays, des obligations et contraintes des processus d'ajustement et mise en oeuvre des politiques internes correspondantes;
- e) Renforcement de l'autorité et des possibilités d'action du FMI (au sein duquel les Etats membres de la CEE devront s'efforcer d'adopter des positions communes); l'objectif premier dans cet ordre d'idées étant la reprise des opérations de cette institution.

Ces principes de base ont été confirmés par la Conférence des ministres des finances tenue à Paris le 4 novembre et défendus par les représentants des Etats membres et de la Commission qui ont participé aux réunions successives du .Groupe des Dix, lors des discussions qui ont permis d'aboutir à l'accord sur le réalignement des parités conclu le 18 décembre 1971 à Washington.

L'évolution conjoncturelle dans la Communauté, caractérisée par un ralentissement de l'expansion économique allant de pair avec la persistance de pressions inflationnistes a encore fait l'objet de diverses initiatives de la

Commission. C'est ainsi que cette dernière a, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 22 mars 1971 relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres, transmis au Conseil le 3 juin 1971 un mémorandum sur les "orientations de la politique économique à court terme, les éléments essentiels des budgets économiques et les orientations quantitatives des budgets publics pour 1972". Lors de sa session du 18 juin, le Conseil a examiné ce mémorandum et a fait siennes les conclusions générales concernant la politique économique à court terme à suivre dans la Communauté.

Conformément à l'article 4 de la décision relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres, la Commission a, par ailleurs, présenté au Conseil le 14 septembre 1971, le premier "Rapport annuel sur la situation économique de la Communauté". Ce rapport doit permettre de fixer les orientations de politique économique à suivre par chaque Etat membre pour l'année suivante. Il propose des orientations pour la Communauté qui concernent la politique économique à court terme et plus particulièrement la politique budgétaire, les politiques structurelles et l'adaptation des instruments de la politique économique et monétaire. Ces orientations sont susceptibles d'être adaptées aux exigences de l'évolution économique lors de l'examen auquel le Conseil procédera au premier trimestre de 1972, en application de l'article 2 de la décision du 22 mars 1971. Ce premier rapport annuel a été arrêté par le Conseil lors de sa session du 26 octobre 1971.

L'activité des Comités de politique économique à court terme a été largement déterminée par les exigences de l'actualité. C'est ainsi que le Comité monétaire a été appelé, à diverses reprises, à préparer des délibérations qui se sont déroulées au Conseil. Par ailleurs, le Comité de politique conjoncturelle et le Comité de politique budgétaire, dont les tâches ont été élargies par le plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire, ont systématiquement procédé à des consultations préalables au sujet de diverses mesures envisagées par des Etats membres et participé activement à l'élaboration du mémorandum du 3 juin 1971 et du rapport annuel sur la situation économique de la Communauté.

En ce qui concerne le Comité de politique économique à moyen terme, il a notamment émis un avis sur le programme statistique de la Commission pour les prochaines années et examiné les promières orientations de la Commission pour une politique sociale communautaire. Enfin, il a institué un groupe d'experts chargé d'examiner les conditions de l'étude de certains problèmes structurels.

### AFFAIRES INDUSTRIELLES, TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES

La Commission a procédé au cours de l'année 1971 à la réorganisation et au regroupement des services chargés des affaires industrielles, technologiques et scientifiques, afin de tendre vers une meilleure coordination des problèmes qui se posent dans ce secteur.

Dans le domaine des affaires industrielles, les activités de la Direction générale répondent à une double préoccupation : d'une part éliminer les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant dans une large mesure des divergences existant entre législations nationales, d'autre part, améliorer les structures, sectorielles ou générales, de l'industrie communautaire.

C'est ainsi qu'a été poursuivie la suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, en vertu des articles 30 et suivants du Traité de Rome; à cet égard, une attention toute particulière a été accordée à la libre circulation des produits destinés à satisfaire les besoins des pouvoirs publics. L'harmonisation des règlementations techniques a été intensifiée conformément au programme de travail arrêté par le Conseil qui a adopté au cours de l'exercice écoulé onze nouvelles directives portant notamment sur les instruments de mesurage, le freinage des véhicules automobiles et les dénominations textiles.

Cet ensemble d'actions engendre des conséquences sur les différents secteurs industriels dont la situation économique fait l'objet d'une surveillance permanente. Les industries de la Communauté doivent être mises à même de s'adapter à la dimension d'un marché dépouillé de ses entraves et en même temps de mieux faire face à la concurrence accrue sur le plan international. Le processus de restructuration proposé pour le secteur textile, par exemple, répond à ces impératifs.

Dans les secteurs de technologie avancée, l'étude des caractéristiques et des perspectives des marchés, des obstacles qui s'opposent à leur interpénétration du fait notamment de la tutelle des pouvoirs publics, constitue le préalable à toute action directe sur les structures elles-mêmes. Dans les domaines aéronautique et spatial, les travaux effectués devraient permettre des progrès dans la définition des objectifs et des moyens d'une politique à moyen et à long terme.

Dans le domaine de la politique industrielle, l'examen des orientations formulées par la Commission, dans son mémorandum de 1970, s'est poursuivi au sein des institutions communautaires. Les conclusions du groupe des hauts fonctionnaires ont été transmises aux Représentants permanents, révélant un assez large accord sur les objectifs fondamentaux de la politique industrielle de la Communauté: amélioration des conditions de vie et de travail, meilleur équilibre régional, renforcement des structures de l'industrie, promotion du progrès technologique, politique active en faveur des petites et moyennes entreprises.

La Commission a en outre saisi le Conseil, d'une part, d'un projet de décision visant la création d'un Comité de politique industrielle pour mieux répondre aux besoins de coordination des politiques industrielles nationales;

only • r .

elle a d'autre part déposé une proposition de règlement du Conseil relatif à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du Traité CEE.

Une politique industrielle ne peut viser exclusivement l'accroissement quantitatif des biens mis à la disposition des consommateurs, mais doit aussi tendre à l'amélioration qualitative des conditions de vie. Aussi, la Commission a-t-elle adressé au Conseil une première communication sur la politique à suivre en matière d'environnement comportant un programme général d'actions à entreprendre dans ce domaine.

La Direction générale assure également les tâches de gestion découlant de l'application du Traité de Paris; conformément à l'article 46, la Commission a approuvé le mémorandum définissant les objectifs généraux de la sidérurgie pour la période 1975 - 1980 : prévision des besoins quantitatifs et qualitatifs, facteurs de production, équilibre de l'offre et de la demande, main d'oeuvre. Par ailleurs, les travaux relatifs à la définition d'EURONORM en matière sidérurgique ont été activement poursuivis.

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique outre l'élaboration d'un "programme de recherche à moyen terme acier" pour la période 1971/1975,
les efforts de la Commission se sont portés principalement dans deux directions :
d'une part l'établissement d'un programme de recherche pluriannuel d'Euratom,
d'autre part, le développement de diverses actions dans le cadre des groupes
PREST et COST.

En ce qui cencerne les programmes de recherches d'Euratom, l'année 1971 a vu l'adoption par le Conseil, au mois de juin, d'un troisième programme quinquennal dans les domaines de la biologie et de la protection sanitaire, d'une part, de la fusion et de la physique du plasma d'autre part. En outre, la Commission a transmis au Conseil des propositions pour un programme triennal dans d'autres domaines de recherche, à exécuter par le CCR et dans le cadre d'actions indirectes.

La mise en œuvre d'une coopération scientifique et technique au niveau européen a été poursuivie dans le cadre des groupes PREST et COST. Au titre de ce dernier, deux activités ent pu être lancées : études prospectives en matière de télécommunications d'une part, de développement et de la standardisation des équipements météorologiques d'autre part. Lors de la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 22 et 23 novembre, sept projets de coepération ent été approuvés sous forme d'accords pour un montant de 21 millions d'U.C., ainsi que 4 projets de résolutions intéressant notamment la bibliothèque de programmes et le Centre de calcul météorologique.

La Commission s'efforce par des actions communautaires de promouvoir des techniques nouvelles d'utilisation des isctopes dans l'industrie. Enfin, elle recherche l'accord des experts nationaux sur les normes de sécurité applicables à la construction des réacteurs.

#### CONCURRENCE

Dans le domaine de la politique de concurrence, l'année 1971 a marqué le début de l'application effective de l'interdiction prévue par le Traité en matière d'exploitation abusive d'une position dominante. Une décision a été prise en vue d'obliger une entreprise dominante à mettre fin à des pratiques abusives constatées dans son comportement, et une intervention a également été déclenchée à l'encontre d'une opération de concentration par laquelle une entreprise dominante a pris le contrôle d'une entreprise concurrente. Ce faisant, la Commission a manifesté sa volonté de lutter en même temps contre les abus commis à l'occasion de la vente de produits ou de la prestation de services par des entreprises en position dominante, et contre ceux des cas de concentration qui, à son avis, doivent être considérés comme abusifs parce qu'ils font obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché.

Dans le domaine des ententes, la Commission a continué sa politique tendant, d'une part, à faire supprimer les ententes horizontales manifestements contraires au régime de concurrence et à l'unité du marché voulus par le Traité et, d'autre part, à favoriser la cocpération des entreprises lorsqu'elle est économiquement souhaitable et ne soulève pas d'objection du point de vue de la politique de concurrence. Plusieurs décisions ont été arrêtées dans des cas concrets, dont certaines concernent des entreprises de grande importance dans leur branche d'activité, et qui revêtent une signification allant au-delà des cas d'espèce en cause.

Elle serviront en effet à la mise en oeuvre des mesures d'ordre général visant à faciliter la coopération, notamment dans les domaines de la recherche-développement et de la spécialisation, que la Commission sera, selon toute vraisemblance incessamment habilitée à prendre par le Conseil de ministres, après avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

En ce qui concerne les accords verticaux, la Commission a poursuivi son action à l'égard des contrats d'exclusivité comportant des interdictions d'exporter, qui établissent un cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté; tous ces accords seront, ou modifiés par les intéressés, ou interdits, conformément à la pratique antérieure de la Commission. Mais c'est dans le domaine des accords de licence que l'année 1971 a été caractérisée par les progrès les plus marquants de l'action de la Commission, appuyée sur le développement du droit communautaire réalisé par la Cour de Justice des Communautés européennes. Après les arrêts importants rendus par la Cour, il est bien établi que les droits exclusifs de la propriété industrielle et commerciale ne peuvent être utilisés pour répartir ou cloisonner les marchés. Les premières décisions de la Commission intervenues en matière de contrats de licence de brevets et de savoir-faire technique constituent une première étape en vue de préciser la compatibilité des clauses contenues dans ces contrats au regard des règles communautaires de concurrence, de manière à permettre également dans ce domaine, l'élaboration de mesures d'ordre général.

Dans le domaine des aides d'Etat, les efforts menés depuis plusieurs années par la Commission avec le concours des Etats membres à l'égard des régimes généraux d'aides à finalité régionale, ont abouti en 1971 à une solution de coordination susceptible de mettre fin à la surenchère en matière d'aides régionales et d'assurer un développement régional ordonné dans la Communauté.

Cette solution doit être mise en oeuvre progressivement à partir du ler janvier 1972; elle sera d'abord appliquée aux régions centrales où cette surenchère s'est manifestée le plus. Les principes de la coordination dans ces régions centrales permettrent également d'élaborer des solutions appropriées pour les régions périphériques, en tenant compte des problèmes spécifiques de chacune de ces régions.

En matière d'aides sectorielles, la Commission s'est efforcée, en vue d'en assurer une meilleure coordination, de déterminer un cadre communautaire dans lequel doivent s'inscrire les interventions en faveur de branches d'activité économique, susceptibles d'être prises par les Etats membres. A cet égard, la Commission a pris une première initiative pour le secteur du textile dans la déclaration qu'elle a remise aux gouvernements des Etats membres. En ce qui concerne l'octroi d'aides à la construction navale, elle a soumis au Conseil des propositions relatives aux mesures à prendre pour la période ultérieure à celle visée par la directive du Conseil du 28 juillet 1969 qui vient à expiration.

Dans le champ d'application du traité CECA, la Commission a également autorisé la création de quatre groupes de rationalisation dans l'industrie allemande, qui sont basés sur des accords de spécialisation et remplacent les anciens comptoirs de vente d'acier laiminé dont l'autorisation était venue à expiration. Cette décision est de nature à permettre les restructurations nécessaires tout en assurant le maintien d'une concurrence effective sur le marché communautaire de l'acier.

# AFFAIRES SOCIALES

Sur la plan des réalisations les plus importantes, on relèvera la réforme du Fonds social européen, dont les modalités d'application ont été adoptées par le Conseil, dotant ainsi la Communauté d'un instrument d'intervention nouveau. Finalement, la possibilité existe d'agir a priori pour faciliter le plein et le meilleur emploi de la main-d'oeuvre dans les régions et secteurs en difficulté, et de rencontrer les problèmes sociaux liés aux politiques communautaires, notamment dans la perspective d'une union économique et monétaire à l'échelle de l'Europe élargie. L'emploi, tant sous ses aspects quantitatifs que qualitatifs, demeure au premier plan des préoccupations. Aussi, doit-on considérer comme des événements notables les premières réunions du Comité permanent de l'emploi, qui offre un cadre de concertation entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux. C'est à la mise en place d'une véritable politique active de l'emploi qu'il convient de rattacher les orientations générales en matière de formation professionnelle adoptées par le Conseil le 26 juillet, qui doivent permettre d'aboutir à un programme communautaire d'actions, à relier aux opérations de reconversion et de réadaptation et aux prévisions globales, sectorielles et régionales d'emploi. On peut également rattacher à la politique de l'emploi le colloque européen sur la réadaptation professionnelle et le placement des handicapés qui pose sur le plan communautaire un problème de plus en plus urgent, puisqu'ils intéressent directement un nombre de plus en plus grand d'individus.

Une autre décision de large portée est celle par laquelle le Conseil a adopté, le 14 juin, un nouveau règlement relatif aux principes de coordination des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants, tandis que le règlement d'application était adressé en juillet au Conseil. Ainsi, une réglementation simplifiée et améliorée pourra-t-elle remplacer celle qui est en vigueur.

Dans le domaine de la sécurité et de la salubrité, on notera l'adoption d'un troisième programme de recherches sur l'hygiène dans les mines, d'une durée de cinq ans; et d'un programme de recherches concernant les incendies et feux de mines. Par ailleurs, le Conseil a approuvé, le 21 juin, un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biclogie et de la protection sanitaire.

Par ailleurs, la Commission a établi les orientations préliminaires d'un 'programme de politique sociale communautaire", permettant de parvenir par étapes, à une plus étroite concertation des politiques des Etats membres en ce domaine, et de réaliser de grandes finalités de la société, à savoir le plein emploi et un meilleur emploi, une plus grande justice sociale, une meilleure qualité de vie. Ces orientations ont constitué un élément important de larges discussions, au cours de cette année, au sein du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité consultatif CECA, du Comité de politique à moyen terme et des partenaires sociaux, discussions et avis sans lesquels il serait impossible de dégager un concensus suffisant et la volenté politique indispensable.

On notera enfin qu'en attendant que la réforme du Fonds social puisse être effective, cet organisme a poursuivi sa tâche en remboursant aux Etats membres 50 % de leurs dépenses de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs (en 1971, les remboursements du Fonds se sont élevés

à plus de 56 millions d'U.C.), tandis que dans le cadre du Traité CECA, ont continuó à être accordées des indemnités de réadaptation à la suite de fermeture ou de restructuration des entreprises du secteur charbon-acier (en 1971, ces crédits se sont élevés à plus de 16 millions d'UC. en faveur de près de 11.000 travailleurs), et par ailleurs, les prêts accordés pour faciliter la reconversion des mineurs et des sidérurgistes (environ 72 millions d'U.C.) permettrent la création de 15.000 emplois neuveaux.

Dans le domaine du logement en faveur des travailleurs des industries CECA, à ce jour, plus de 115.000 logements sociaux ont été achevés depuis la mise en ceuvre des programmes de construction.

### AGRICULTURE

Par une communication accompagnée d'un projet de résolution, la Commission a présenté le 15 février 1971 au Conseil la nouvelle orientation de la politique agricole commune. Ce projet était certes nouveau dans sa conception étant donné que la Commission exprime depuis lors le lien indissoluble entre la politique des prix agricoles et celle des structures. Toutefois, i lest clair que le Conseil ne pouvait, à brève échéance, prendre une décision juridique quant aux textes mêmes des propositions de directives et de règlement en vue de la mise en eeuvre d'une politique des structures agricoles, lesquels se trouvaient déjà "sur la table" depuis fin avril 1970. Mais comme le Vice-Président MANSHOLT l'a écrit (1) : "le temps presse, des millions d'agriculteurs attendent que la Communauté adopte les décisions qui s'imposent. La Commission a su prendre la responsabilité qui lui incombe, la parole est maintenant au Conseil; qu'il prenne également ses responsabilités dont dépend le sort des agriculteurs". Et nous avons tous pu voir comment ces millions d'agriculteurs ont marqué de par leur présence à Bruxelles le 23 mars comment ils appréciaient ces "responsabilités". Enfin, par la résolution (2) du 25 mars, publiée le 27 mai seulement, le Conseil traduisit pour la première fois son engagement politique officiel sur les mesures et les méthodes préconisées par le mémorandum de décembre 1968. Les termes de cette résolution ainsi que la résolution du Parlement européen (3) et l'avis du Comité économique et social, imposaient à la Commission et par conséquent à la Direction générale de l'agriculture, à revoir cinq propositions de directives et la proposition modifiée de règlement (4) du 29 avril 1970. Dans un temps record, la Commission a transmis le 10 juin 1971 au Conseil "les nouveaux textes" (5), de la réforme de l'agriculture, transformant les six propositions initiales en trois propositions de directives et une proposition de règlement; la proposition concernant la limitation de la superficie agricole utilisée ayant été retirée. D'autre part, les actions dans le cadre de programmes régionaux de boisement et détente seront proposés ultérieurement.

Parallèlement, la Commission a transmis au Conseil 1e18 juin ces propositions de prix pour la campagne 1972/73 introduisant là encore une nouvelle conception d'approche. Les prix proposés se basent dès lors sur les exploitations agricoles de la Communauté répondant aux objectifs définis par le Conseil dans sa résolution du 25 mai, c'est-à-dire sur ces exploitations qui permettent d'obtenir un revenu comparable aux revenus non agricoles de la région. Mais puisque la plupart des exploitations agricoles de la Communauté ne peuvent probablement pas atteindre ce revenu grâce à la seule politique des prix, la Commission a assorti les propositions de prix de mesures d'aides aux revenus en faveur de certaines catégories d'agriculteurs (6); En ce qui concerne

•••/•••

<sup>(1)</sup> Vers une nouvelle orientation de la politique agricole commune, Bulletin des C.E. nº 3 - 1971

<sup>(2)</sup> J.O. des C.E. n° C 52 du 27 mai 1971

<sup>(3)</sup> J.O. des C.E. nº C 19 du ler mars 1971

<sup>(4)</sup> J.O. des C.E. n° C 70 du 12 juin 1970

<sup>(5)</sup> J.O. des C.E. nº C. 75 du 26 juillet 1971

<sup>(6)</sup> idem

les organisations communes des marchés, il serait vain d'énumérer toutes les mesures prises et proposées au cours de l'année. Toutefois, signalons la mise en vigueur du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, secteur qui a donné lieu à bien des difficultés lors des négociations avec les pays candidats bien que ce soit surtout le principe de l'accès aux eaux territoriales qui ait eu ici la place "d'honmeur".

La Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon, que le Conseil a adopté le 26 juillet.

Une dizaine de jours auparavant, la Commission avait transmis son rapport annuel 1970 sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Ce rapport contient une quantité importante de données susceptibles de servir d'éléments d'appréciation tant pour la fixation des prix que pour la formulation de la politique à suivre dans le domaine des structures agricoles. En effet, pour la première fois, la Commission inclut des éléments concernant la structure de l'agriculture et les politiques nationales poursuivies par les Etats membres.

Le Conseil a en outre adopté un important règlement concernant les prix d'orientation des veaux et des gros bovins pour la campagne 1971/72 et des gros bovins pour la campagne 1972/73; ensuite 5 règlements particulièrement importants pour le secteur laitier, plusieurs règlements importants concernant le secteur du riz et 3 règlements dans le secteur sucre.

En juin, la politique agricole commune a franchi une nouvelle étape avec l'adoption de règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur laitier; la nouvelle réglementation a pour objet d'instaurer la libre circulation de ces produits.

Sur le plan financier, l'année 1971 a également apporté des grands changements. Depuis le ler janvier, la Communauté a entamé l'étape transitoire vers une situation dans laquelle toutes les dépenses doivent finalement être couvertes par des ressources propres. Le FEOGA, jadis alimenté de façon autonome par des contributions des Etats membres, n'est plus qu'un poste, bien que le plus important, dans le budget de la Communauté. Le nouveau régime implique que les dépenses de la section "Garantie" et de la section "Orientation" du Fonds ne sont plus effectuées a posteriori. Désormais ce Fonds doit mettre des crédits à la disposition des Etats membres. Les services et organismes des Etats membres transmettent périodiquement à la Commission les états de trésorerie et états prévisionnels des besoins financiers; il y a ensuite octroi d'avances, complétées au cours de l'année des versements destinés à la couverture des dépenses.

Cependant, les événements sur le plan monétaire international se sont précipités au début du mois de mai, situation qui a trouvé son parexisme dans les mesures arrêtées par le Président Nixon le 15 août 1971. Déjà le 12 mai, le Conseil a dû arrêter, sur proposition de la Commission des mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement "temporaire" des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres (1), fluctuations qui se sont encere accrues depuis les "décisions Nixon". Comme le Vice-Président Mansholt l'a déclaré devant le Parlement européen, le 22 septembre : "En aucun cas, la Communauté ne peut partir de l'idée que les difficultés qui touchent notre marché agricole peuvent être réglées grâce à une série de mesures de caractère agricole".

<sup>(1)</sup> J.O. des C.E. nº L 106 du 12 mai 1971

En fait, les prix agricoles en unités monétaires nationales ne peuvent depuis lors plus guère être respectés qu'au moyen de manipulations à la frontière. Ces manipulations nécessitent de la pært de la Commission un examen constant, voire de semaine en semaine, par le moyen des montants compensatoires. Le réalignement des différentes monnaies de la Communauté va poser une nouvelle fois la question de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole. Qu'il s'agisse des prix, des prélèvements, des restitutions, etc., tous ces actes sont exprimés depuis 1962 en unités de compte (chaque Etats membre les traduisant dans sa propre monnaie).

Pour ce qui concerne la politique agricole, il s'agira de placer l'unité de compte à une valeur qui n'entraîne pas une baisse irrémédiable des revenus agricoles pour les pays qui réévalueront fortement. Inversement, les pays qui ne réévalueront pas ou faiblement ne pourront guère accepter un rattrapage des prix communautaires trop fort, auquel viendrait s'ajouter une nouvelle hausse des prix promise pour la campagne 1972/73. Le caractère transitoire des montants compensatoires dépend évidemment du niveau de la baisse des prix agricoles qu'entraînera une nouvelle situation.

Il est clair que plus qu'auparavant, l'effort de la Communauté doit être axé sur la mise en oeuvre de la politique des structures agricoles afin que le monde agricole puisse entamer grâce à une solidarité européenne la modernisation de ses exploitations afin d'atteindre l'objectif du revenu comparable aux revenus des autres secteurs socio-économiques dans la même région et une rémunération convenable du capital investi et assurer aux autres agriculteurs la possibilité d'alternatives professionnelles.

### TRANSPORTS

Les résultats obtenus sur le plan communautaire dans le domaine des transports en 1971 ne peuvent être appréciés qu'en tenant compte de la situation telle qu'elle se présentait dans ce secteur vital de la construction européenne après la session du Conseil de décembre 1970.

La politique commune était en effet restée sans développement substantiel au cours de l'année 1970 et on aurait pu craindre qu'elle ne se caractérise dans la période suivante par un état de stagnation. Cette situation n'avait pas manqué d'être soulignée par la Commission dans le quatrième rapport général où elle avait exprimé le voeu qu'un dialogue soit entamé entre la Commission et le Conseil pour une relance de la politique commune.

Les initiatives de la Commission pour promouvoir un tel débat politique avec le Conseil, en vue notamment de déterminer certaines options fondamentales, se sont traduites dans un important document où elle a soumis au Conseil quelques solutions susceptibles de faciliter un déblocage de la situation existante ainsi que les lignes directrices d'un développement pluriannuel de la politique commune.

Ce document a été accueilli avec un intérêt considérable par les délégations nationales au sein du Conseil et sa prise en considération a déjà permis de fixer un programme substantiel de travail pour l'année 1972, qui ne se traduira donc pas pour les transports par une simple période d'attente des nouveaux pays membres de la Communauté élargie, mais devrait permettre de concrétiser une véritable relance de la politique commune.

Par ailleurs, en 1971, le Conseil a approuvé quatre règlements relatifs aux transports routiers et notamment :

- deux règlements relatifs à l'établissement de règles communes respectivement pour les services réguliers et les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres;
- deux règlements modifiant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, ayant pour objectifs respectifs:
  - a) de remédier à certaines difficultés d'application concernant notamment les transports à courte distance;
  - b) d'assurer la coexistence de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et du règlement communautaire.

La Commission a, de son côté, présenté en 1971 des propositions ayant une très grande importance. Ainsi, elle a transmis au Conseil une proposition modifiée de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires ainsi qu'à certaines conditions techniques complémentaires qui a conduit à un rapprochement sensible des positions des Etats membres sur ce problème difficile. En outre, en application des principes établis par l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire AETR, elle a présenté au Conseil une proposition

de décision visant les négociations que la Communauté doit mener avec la Suisse sur la mise en œuvre d'une réglementation en matière d'immobilisation de bateaux affectés aux transports de marchandises sur le Rhin et la Moselle conventionnelle.

La Commission, enfin, a complété en 1971 la présentation des propositions destinées à obtenir de nouveaux progrès dans la mise en œuvre de la politique commune.

Il s'agit, d'une part, de la proposition de décision relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats et, d'autre part, de la proposition de décision relative à l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures de transport, qui est assortie d'un mémorandum sur la tarification de l'usage des infrastructures dans le cadre de la politique commune.

Le Conseil, en fonction de cette dernière proposition, a, d'ailleurs lancé toute une série d'études permettant de mettre en oeuvre ce chapitre fondamental de la politique européenne des transports.

### AIDE AU DEVELOPPEMENT

### LES RELATIONS AVEC LES PAYS AFRICAINS ET MALGACHE

L'année 1971 est marquée par l'entrée en vigueur, au ler janvier, de la nouvelle convention d'association de Yaoundé avec les 18 EAMA, de l'Accord d'association d'Arusha avec les trois pays de l'Est africain et de la Décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer.

# I. L'Association des Etats africains et malgache (EAMA)

### Le fonctionnement des institutions

- 1. Le Conseil d'association CEE EAMA
- a) La première session du Conseil d'association depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé s'est tenue le 22 avril 1971 à Tananarive. Les débats ont porté sur trois séries de questions.

En premier lieu, des décisions ont été prises nécessaires au démarrage effectif de la deuxième Convention de Yaoundé II : adoption des règlements intérieurs du Conseil et du Comité d'association, etc.

Ensuite, des modalités d'application importantes de la nouvelle Convention ont été arrêtées, notamment : le régime fiscal et douanier applicable aux marchés financés par le FED; la définition de la notion de "produits originaires".

Enfin, la Communauté a donné des informations aux EAMA sur la mise en place du système de préférences généralisées et sur le déroulement des négociations d'adhésion.

Répondant aux préoccupations de plusieurs EAMA, la Communauté a exposé d'une part les garanties prévues dans le contexte des préférences généralisées pour que ce système ne porte pas atteinte àleurs intérêts, et, d'autre part, les précautions prises notamment pour sauvegarder l'acquis de l'association dans le cadre de l'élargissement de la Communauté et de l'association.

b) Cette dernière question constituait le point essentiel à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil d'association, tenue à Bruxelles le 30 novembre 1971.

La Communauté a confirmé ses engagements quant à la sauvegarde des intérêts des EAMA :

- l'objectif de la Communauté est de conserver l'asquis de l'association;
- l'extension de l'association ne doit pas provoquer un affaiblissement des relations de la Communauté avec les EAMA;
- la Communauté aura à coeur de sauvegarder les intérêts des pays dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et notamment du sucre.

Par ailleurs, les 24 Partenaires ont pu se mettre d'accord sur les derniers points restés en suspens sur le Cahier général des charges qui a été adopté. Il entrera en vigueur le 31 mars 1972 et devra faciliter la participation des entreprises aux marchés du FED. Outre l'aspect technique de ce document, son adoption revêt une grande importance économique et politique.

A l'heure actuelle, les Etats associés utilisent leurs procédures nationales qui sont souvent fort différentes de pays à pays; ceci décourage parfois la participation aux "appels d'offres" des entreprises qui n'ent pas une connaissance directe des traditions juridiques du pays africain qui ouvre le marché. L'uniformisation des règles devrait faciliter la participation des entreprises de tous les Etats membres. Le Cahier général comporte les dispositions relatives à la préparation et à la conclusion des contrats, aux clauses à inclure dans les contrats, à leur exécution au contrôle sur l'exécution des travaux, aux sanctions, etc.

- 2. Le Comité d'association s'est réuni trois fois au courant de l'année 1971. Les questions les plus importantes ont été traitées dans le cadre des deux sessions du Conseil.
- 3. La Conférence parlementaire de l'Association a tenu sa réunion annuelle à Yacunde du 11 au 13 janvier 1971.

Sur la base du rapport de M. Guillabert, les travaux de la Conférence ent été concentrés surtout autour de trois sujets : les préférences tarifaires et plus généralement les méthodes visant à amélierer les échanges entre la Communauté et les Etats associés; les problèmes pouvant résulter pour les Etats associés de l'élargissement de la Communauté et de l'association; la continuité de l'association et son approfondissement en vue de lui donner un caractère plus politique.

La commission paritaire s'est réunie en juin à Munich et en octobre à Fort-Lamy.

### Les échanges commerciaux

La prise en considération des intérêts des EAMA pour les produits agricoles homologues et concurrents

Dans ce domaine, le Conseil des Communautés, après consultation des EAMA, a approuvé, sur proposition de la Commission, un régime d'importation plus favorable que le régime général pour certains produits originaires des EAMA et PTOM, homologues et concurrents des produits agricoles européens. Les règlements adoptés sont applicables jusqu'au 31 janvier 1975. Les produits concernés sont les suivants tabacs bruts, maïs et produits de la pêche. La Commission a également proposé au Conseil un projet de règlement concernant certains fruits et légumes frais originaires des EAMA et PTOM.

# La ccopération financière et technique

L'année 1971 se caractérise par le démarrage rapide des engagements sur les crédits prévus au titre de la Convention de Yaoundé II et par la poursuite des engagements sur les reliquats du deuxième Fonds. Après avis favorable du Comité du FED:

- la Commission a pris 11 décisions de financement sur les reliquats du deuxième Fonds pour un montant total de plus de 7 millions, ce qui porte à 715 millions le total des engagements du deuxième Fonds;
- la Commission a pris 96 décisions de financement pour un montant total de 240 millions d'U.C. sur les ressources du troisième Fonds. Ce total représente en valeur absolue le record des engagements annuels depuis l'entrée en vigueur de l'aide communautaire et plus de 27 % du montant total de la dotation

(900.millions d'U.C.). Le coût moyen des projets s'élève à 2,5 millions d'U.C. ce qui indique clairement la préférence que la Commission accorde aux projets "d'importance moyenne". Ce choix n'empêche cependant pas le financement de "grands projets", principalement dans le domaine de l'infrastructure économique (ex.: route Naimey-Zinder: 22 millions d'U.C.) lorsque ces derniers se révèlent vitaux pour la croissance économique du pays demandeur.

Les décisions de financement se répartissent sur les grands secteurs d'interventions du FED : développement de la production, infrastructure économique, promotion commerciale, développement social.

Répondant aux dispositions de la Convention de Yaoundé II, un effort particulier a été fait dans le <u>domaine de l'industrialisation</u>.

Les principales orientations du FED consistent, d'une part, en un prêt spécial de 2,3 millions d'UC destiné à la construction d'une huilerie de palme au Dahomey et, d'autre part, en l'octroi de bonifications d'intérêt appliquées sur des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement.

Par ailleurs, l'étude lancée en 1970 sur la pré-sélection des industries d'exportation susceptibles d'être implantées dans las EAMA a été achevée. Une étude sur les possibilités de créer des industries textiles exportatrices dans les EAMA est en voie d'achèvement.

En matière d'aide à la commercialisation et à la promotion des ventes, la Commission a poursuivi et renforcé ses actions dans les participations des EAMA à des foires et expositions commerciales. Des actions d'assistance technique ont été entreprises dans le domaine de la formation des techniciens, du commerce extérieur ainsi que par l'envoi d'experts en marketing.

En matière de développement de la production rurale, l'accent a été mis sur des programmes régionaux intégrés. En effet, les projets nouveaux ont la plupart du temps mis en ceuvre plusieurs modes d'interventions complémentaires, de manière à aborder d'une façon convergente tous les aspects du développement de la production rurale.

En ce qui concerne l'infrastructure économique, un effort particulièrement important a été fait pour améliorer le système routier dans les Etats associés.

En matière de formation, la Commission a poursuivi ses actions dans le demaine des bourses.

Au titre d'aide exceptionnelle, le Sénégal, la Haute-Volta, le Niger, la Somalie, le Tchad et la Mauritanie ont reçu un montant global important pour faire face à des difficultés particulières (sécheresse extraordinaire, épidémie de choléra).

# II. L'Accord d'association avec le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie

#### Les Institutions

Le Conseil d'association CEE ESTAF a tenu sa première session le 13 mai 1971 à Bruxelles. Au cours de cette session, la définition de la notion de "produits originaires" a été arrêtée. La Communauté a informé la Conseil d'association de l'état des négociations d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège à la CEE. D'autre part, des informations ont été fournies sur la décision du Conseil des Communautés européennes de mettre en

.../...

vigueur, à partir du ler juillet 1971, le système des préférences généralisées accordées par la CEE aux pays en voie de développement.

Le Comité d'association CEE - ESTAF s'est réuni à Bruxelles le 15 juillet 1971. A titre exceptionnel, et par mesure spéciale, il à été convenu que la deuxième réunion en date du 7 janvier 1972 aura lieu à Nairobi; la deuxième réunion du Conseil d'association aura lieu également en Afrique de l'Est en mars 1972.

Pour prendre en considération les intérêts des Etats partenaires de l'Afrique de l'Est pour les produits agricoles homologues et concurrents, le Conseil des Communautés a approuvé un régime d'importation plus favorable que le régime général pour les produits suivants : viandes bovines, produits transformés à base de céréales et de riz, produits transformés à base de fruits et légumes, tabacs bruts, maïs. La Commission a également proposé au Conseil un projet de règlement concernant certains fruits et légumes frais originaires des Etats partenaires de l'Afrique de l'Est.

# Demande d'accession à la Convention de Yaoundé de l'Ile Maurice

Par lettre du 9 septembre 1971, le Premier Ministre de l'Ile Maurice a adressé, au nom de son Gouvernement, au Président du Conseil et au Président de la Commission, une demande d'adhésion de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé.

# III. Les relations avec les pays en voie de développement

# 1. Le mémorandum sur une politique communautaire de coopération au développement du Tiers Monde

En juillet 1971, la Commission a adopté et transmis aux institutions de la Communauté un mémorandum sur une politique communautaire de coopération au développement du Tiers Monde. Au moment où la Communauté s'engage dans la voie de l'Union économique et monétaire, au moment où se prépare son élargissement, au moment où débute la deuxième décennie du développement, la Communauté se devait de rendre ses progrès plus solidaires de ceux des pays en voie de développement. A cette fin, la Commission propose quatre orientations maîtresses à la politique communautaire :

- compatibilité des politiques économiques internes avec les objectifs externes poursuivis à travers la coopération;
- coordination entre les politiques d'aide au développement des Etats membres d'une part, et entre elles et la politique communautaire d'autre part;
- développement et perfectionnement de la coopération que la Communauté a engagée sur des bases privilégiées, d'une part avec certains pays d'Afrique au sud du Sahara et, d'autre part, avec des pays du bassin méditerranéen;
- accroissement des moyens de coopération financière et technique pour permettre une politique mieux équilibrée géographiquement.

### 2. La deuxième décennie des Nations Unies pour le Développement

La stratégie internationale relative à la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement, à l'élaboration de laquelle la Communauté a participé de façon active et constructive à tous les stades et à tous les niveaux, est entrée en 1971 dans sa ph se de réalisation. La Communauté a été la première entité économique à mettre en vigueur un des éléments les plus importants

de cette stratégie, le système des préférences généralisées en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement.

# 3. L'aide alimentaire de la Communauté

L'aide alimentaire en céréales

En date du 6 avril 1971, la Communauté a établi son programme d'aide alimentaire (actions communautaires) pour 1970/71, troisième et dernier exercice d'application de la première Convention relative à l'aide alimentaire.

Une nouvelle convention d'aide alimentaire est entrée en application à partir du ler juillet 1971, aux termes de laquelle la Communauté économique européenne s'engage comme précédemment à fournir annuellement 1.035.000 tennes de céréales aux pays en voie de développement.

Le troisième exercice 1970/71 de la première convention relative à l'aide alimentaire (actions communautaires)

Pour 1970/71, 25 actions d'aide alimentaire en céréales ont été décidées par la Communauté, 12 d'entre elles représentent 196.540 tonnes étant mises à la disposition des bénéficiaires au stade FOB, les 13 autres représentant 156.600 tonnes au stade CAF.

#### COMMERCE EXTERIEUR

L'activité de la Direction générale du Commerce extérieur a été caractérisé par les grands problèmes des relations économiques avec les Etats-Unis qui ont été discutés à divers niveaux et à plusieurs occasions tant bilatéralement que dans le cadre multilatéral (GATT, OECD). Déjà en printemps la Communauté avait essayé de resoudre certains des problèmes spécifiques entre les Etats-Unis et la Communauté, mais en vain. Suite aux récentes mesures monétaires des négociations commerciales entre la Commission et les Etats-Unis viennent de s'ouvrir pour règler certains de ces problèmes, sur la base de la réciprocité et de l'avantage mutuel.

D'intenses activités ont également eu lieu dans les relations commerciales avec d'autres pays tiers. C'est ainsi qu'un accord commercial communautaire avec l'Argentine a été négocié pendant l'année écoulée et signé le 8 novembre 1971, suite aux conversations exploratoires la Commission a demandé le Conseil de l'autoriser à ouvrir des négociations avec l'Uruguay, des conversations exploratoires en vue de la négociation d'un accord commercial avec le Brésil ont commencé. Des délégations de la Commission sous la conduite de M. Dahrendorf se sont rendues en Inde (mars) et au Pakistan (mai ) en vue de discuter les principaux problèmes commerciaux entre ces 2 pays et la Communauté, notamment la négociation éventuelle d'accords commerciaux et les problèmes de jute et de coco.

Avec le Japon une deuxième phase des négociations commerciales, commencées en 1970, a eu lieu en juillet 1971, les divergences majeures dans le domaine de mécanismes de sauvegarde nont pas encore pu surmontés lors de cette phase de négociation. Suite à un invitation du Gouvernement canadien, le président Malfatti s'est rendu àu Canada en septembre, après une visite que le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieurs du Canada M. Shap avait fait à la Commission en avril. Des contacts suivis ont également eu lieu entre les autorités de la Nouvelle-Zélande et l'Australie. En ce qui concerne les pays à commerce d'Etat, si ces pays n'ont pas encore accepté de négocier des accords commerciaux généraux avec la Communauté et que les Etats membres ont encore été autorisés de mener des négociations bilatérales, négociations soumises à une procédure communautaire contraignante de coordination, des pourparlers d'ordre technique ont eu lieu avec plusieurs gouvernements qui ont conduit à des échanges de lettres prévoyant certaines facilités dans le domaine des importations de produits agricoles moyennant certaines garanties.

Dans le domaine sectoriel, les mesures de politique commerciale dans le domaine de l'acier (CECA) ont dans l'essentiel été maintenues, dans le domaine des textiles de coton, des accords d'autolimitation ont été négocié par la Commission, sur la base de l'article 4 de l'accord à long terme avec l'Inde, le Pakistan, la R.A.U., la Corée, Taiwan, Hong Kong et le Japon, le Gouvernement polonais a fait savoir à la Commission qu'il souhaite également négocier avec la Communauté un tel accord bilatéral. Des accords ont également été signé avec l'Iran, la Thailande, les Philippines, l'Indonésie et Ceylon qui permettent à ces pays de participer au contingent tarifaire ouvert pour les handicrafts. Des mesures de règlementation des exportation ont été prises pour les déchets et debris de certains métaux non ferreux et de peaux brutes.

Dans le domaine des Instruments de la politique commerciale, les listes communes de libération ont été élargies à plusieurs reprises en 1971, confirmant ainsi l'orientation libérale de la politique commerciale de la Communauté.

Plusieurs procédures antidumping ont été ouvertes pendant l'année écoulée en application du règlement CEE/459/68.

Dans le domine de la politique d'exportation, la Commission a transmis au Conseil, conformément au programme du travil qui avait été fixé par celui-ci le 26/27 octobre 1970, 4 propositions, à savoir:

- système commun de primes afférents à la garantie des risques couverts dans le cadre des polices communes pour les opérations à moyen et long termes assorties d'un crédit de fournisseur et destinées aux acheteurs publics et privés;
- police commune pour les crédits financiers à moyen et à long terme accordés à des acheteurs publics dans les pays tiers;
- principes communs pour la couverture du risque de change;
- principes communs pour la garantie contre les hausses de coût.

Ces propositions ainsi que celles déjà approuvées par le Conseil en 1970 permettront de franchir un pas important dans la mise en oeuvre d'une politique commune de crédits à l'exportation.

# DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Dans le secteur de la diffusion des connaissances, l'année 1971 a été surtout marquée par la résolution du Conseil de Ministres, prise le 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des Etats membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques. Considérant qu'il est essentiel pour le progrès économique que les moyens les plus modernes, notamment les ordinateurs, soient mis en œuvre pour mettre des données de toutes sortes à la disposition de tous ceux qui sont appelés à les exploiter, c'est d'un véritable réseau de systèmes d'information que la Communauté a décidé de se doter. Un "Comité d'information et de h documentation scientifiques et techniques", où seront représentés les Etats membres et la Commission, a été chargé de préparer toutes les décisions qui s'imposeront pour que ce réseau se realise progressivement.

Le 24 juin, le Conseil prenait d'ailleurs une deuxième résolution, portant sur la création d'un système de documentation et d'information métal urgiques, qui constituera le premier maillon de ce réseau. Le système repose sur une collaboration entre plusieurs centres spécialisés nationaux et les services de la Commission, qui se chargeront essentiellement du traitement central sur ordinateur des données. Les travaux relatifs à ce système sont déjà très avancés. On peut escompter sa mise en route en 1972.

Quant au système de documentation nucléaire (ENDS), qui fonctionne déjà depuis plusieurs années, il vient d'être perfectionné. Les documentalistes peuvent désormais engager avec l'ordinateur un dialogue en direct qui leur permet non seulement d'améliorer la qualité des réponses fournies, mais d'en traiter un nombre plus élevé.

# MARCHE INTERIEUR ET RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

### Impôts

Les efforts pour faire progresser l'harmonisation des impôts ont reçu une nouvelle impulsion par les mesures fiscales qui, en vertu de la Résolution du Conseil et des Représentants des Gouvernements des Etats membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation parétape de l'Union économique et monétaire dans la Communauté, doivent être prises au cours de la première étape pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Ces mesures concernent notamment :

# A. Dans le domaine des impôts indirects :

- L'uniformisation de l'assiette de la T.V.A. en vue d'établir une base uniforme pour les ressources propres de la Communauté devant provenir de la T.V.A. à partir du 1.1.1975 et de remplir une des conditions préalables à la suppression des frontières fiscales ultérieure. Dès lors, les activités concernant la poursuite de l'harmonisation de la T.V.A. ont été particulièrement concentrées sur la préparation d'une proposition de directive à ce sujet que la Commission compte pouvoir soumettre au Conseil en 1972. Le fait regrettable que l'instauration de la T.V.A. dans toute la Communauté a dû subir un nouveau retard par le report de sa mise en vigueur en Italie jusqu'au 1.7.1972, ne devra pas constituter un obstacle au déroulement des travaux mentionnés.
- L'harmonisation de la structure (champs d'application, assiette, modalités de perception) des droits d'accise. Une première proposition de directive en matière de tabac a déjà été transmise au Conseil le 20.11.70. Un projet de directive cadre fixant les principes généraux de l'harmonisation des accises a été élaboré et sera transmis au Conseil dans les meilleurs délais. En même temps, la Commission présentera des propositions portant sur l'harmonisation des accises sur les boissons à savoir notamment la bière, le vin et les alcools. Une proposition concernant les huiles minérales suivra au cours de l'année 1972.
- En vue de la suppression ultérieure des frontières fiscales pour les deux catégories d'impôts indirects susvisés, un groupe d'experts est en train d'effectuer des études quantitatives sur les conséquences du rapprochement des taux.
- L'élargissement progressif des franchises en matière de T.V.A. et des accises accordées aux voyageurs lors du passage des frontières intra-communautaires. Dans ce but, la Commission a présenté au Conseil une proposition prévoyant une extension considérable des franchises accordées par la directive "Franchises fiscales pour les voyageurs" du 28.5.1969.

# B. Dans le domaine des impôts directs :

Walter Comment

En vue de l'élimination des obstacles aux mouvements des capitaux, il faudra harmoniser les régimes fiscaux appliqués aux intérêts et aux dividendes. Or, l'imposition des dividendes implique la recherche d'une solution des problèmes posés par l'existence de régimes, différents de pays à pays, concernant le phénomène de la double imposition économique des dividendes résultant de l'application simultanée à ces revenus de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu personnel.

Les études approfondies de ce problème, particulièrement complexe et difficile, sont sur le point d'être achevées et la Commission pense être en mesure de faire des propositions concrètes en cette matière au cours de l'année 1972.

- C. Abstraction faite de ce programme découlant de la Résolution du 22.3.1971, il convient de relever les activités suivantes:
  - la Commission est dans plusieurs cas intervenue pour prévenir ou supprimer des discriminations dans le domaine des impôts indirects constituant des infractions aux articles 95 et auivants. En matière des impôts directs, elle a entamé l'examen de la compatibilité de l'imposition des établissements stables d'entreprises étrangères par rapport aux entreprises nationales.
  - Suite à la directive du 17.7.1969 concernant l'harmonisation des impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, la Commission a soumis au Conseil, le 1.2.1971, une proposition pour fixer les taux communs du droit d'apport. Elle proposera prochainement une directive relative à l'harmonisation des impôts indirects sur les transactions sur titres. En corrélation avec l'instauration de la liberté de prestations de services d'assurance, un projet de directive pour harmoniser les impôts indirects sur les assurances est en préparation.

# Droit d'établissement et services

Durant l'année 1971, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive ayant une portée générale et visant à la suppression des restrictions aux déplacements et aux séjours des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. Cette proposition, appelée à remplacer l'actuelle directive du Conseil 64/220/CEE du 25 février 1964, tend à faire bénéficier les travailleurs indépendants des mêmes progrès que ceux déjà réalisés pour les travailleurs salariés par la directive du Conseil 68/360/CEE du 15 octobre 1968 et à leur reconnaître, d'autre part, le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre où ils se sont établis et où ils ont exercé leur profession.

La Commission a soumis en outre au Conseil des propositions de directives pour plusieurs activités. Il s'agit des activités non salariées du coiffeur (supression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, reconnaissance mutuelle des diplômes et mesures de coordination des réglementations professionnelles), de certaines activités de la cinématographie (suppression des restrictions à la libre prestation des services pour les activités de distribution et instauration dans chaque Etat membres d'un registre public de la cinématographie), ainsi que de certaines activités du domaine fiscal (suppression des restrictions et mesures transitoires).

De son côté, le Conseil a arrêté le 26 juillet 1971 la directive concernant la suppression des restrictions à la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales.

Par ailleurs, les organes de consúltation, à savoir le Parlement européen et la Comité économique et social, ont émis leur avis sur un certain nombre de propositions antérieurement transmises par la Commission au Conseil.

Enfin, la Commission a continué de surveiller l'application dans les Etats membres des directives arrêtées jusqu'à présent par le Conseil et a engagé six nouvelles procédures d'infraction.

# Sociétés

Dans le domaine de la coordination du droit des sociétés, la Commission a adopté le 10 novembre 1971 une proposition de directive sur les comptes annuels des sociétés de capitaux.

Cette proposition vise en premier lieu à ce que les informations à publier par toutes les sociétés de capitaux dans la Communauté qui à l'heure actuelle sont netement inégales, soient équivalentes et comparables.

La proposition comporte des règles sur la structure et le contenu du bilan et du compte de profits et pertes des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.). A cet effet, tout en assurant la souplesse nécessaire aux besoins de la vie des affaires, il a été prévu l'adoption des schémas minimaux avec des postes ayant en principe un caractère obligatoire. Ont été réglés également les modes d'évaluation des postes ainsi que l'établissement d'une annexe dans laquelle les données chiffrées exposées dans les comptes doivent recevoir des commentaires adéquats. Finalement, l'établissement, d'un rapport de gestion qui doit contenir un exposé sur l'évolution générale de la situation de la société sera exigé.

La publicité obligatoire de tous les documents a été prévue tant pour les S.A. que pour les S.A.R.L. Toutefois la proposition permet aux Etats membres de prévoir pour certaines catégories des .S.A.R.L. une publicité réduite.

# Rapprochement des législations commerciales et économiques

Le 26 juillet 1971, le Conseil de ministres a adopté deux directives dont l'une concerne la suppression des restrictions à la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales et dont l'autre porte coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

A la même date, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté une déclaration sur les procédures à suivre en matière de concessions de travaux publics. Enfin, le Conseil, par décision du même jour, a institué un Comité consultatif pour les marchés publics de travaux et adopté une série de déclarations qui, jointes aux actes précités, constituent une réglementation d'ensemble du régime des marchés publics de travaux dans la Communauté.

Le 15 mars 1971, pour parachever cet ensemble, la Commission a saisi le Conseil d'une proposition de directive portant coordination de régimes de passation des marchés de fournitures. Le Parlement européen et le Comité économique et social vont émettre incessamment leurs avis sur cette proposition.

- D'autre part, les groupes et sous-groupes de la Conférence intergouvernementale pour l'instauration d'un système européen de délivrance des brevets ont poursuivi les travaux que leur complexité n'avait pas permis d'achever en 1970. Un second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets ainsi que les premiers avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes y affèrant ont été publiés en vue d'une deuxième consultation des organisations internationales non-gouvernementales. De son côté, le groupe d'experts sur le brevet communautaire, après en avoir achevé un nouvel examen, a publié un second avant-projet de convention relatif au brevet pour le Marché commun. Les réactions des organisations internationales non-gouvernementales à ces deux projets seront étudiées au cours de l'année 1972 en vue d'une mise au point définitive des divers textes. La signature des deux conventions par les Etats respectivement concernés est attendue pour le début de 1973.

- Le 3 juin 1971, les Ministres de la Justice des Etats membres, pour la première fois réunis en Conseil, ont signé deux protocoles attableant à la Cour de Justice des Communautés européennes les compétences nécessaires pour l'interprétation de deux conventions déjà signées sur la base de l'article 220 du Traité C.E.E. Ces conventions concernent, l'une la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales, l'autre, la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Au cours de ce même Conseil, des dispositions ont été prises pour que les travaux en matière de droit de la vente internationale soient étroitement coordonnés au niveau communautaire. C'est ainsi que l'avant-projet de convention sur les délais et la prescription en matière de vente internationale fait maintenant l'objet d'une étude approfondie de la part des Etats membres et de la Commission. Cette dernière a délégué un observateur au groupe de travail spécial des Nations-Unies pour y renforcer la position du seul Etat membre qui fasse partie de ce groupe.
- Dans le cadre de l'étude générale des problèmes posés par les sûretés et les garanties en matière mobilière et immobilière, la Commission a entamé des travaux en vue d'harmoniser le droit du cautionnement et des sûretés personnelles analogues.
- La Commission a été amenée à constater qu'aucun des Etats membres n'a entièrement rempli ses obligations au regard de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 instaurant un système uniforme d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques dans les Etats membres. Elle a, en conséquence, ouvert la procédure de l'article 169 du Traité à l'encontre de ces Etats, à l'exception de la Belgique dont les manquements ne justifient pas l'ouverture de cette procédure.

 $I_{\rm SS}$  discussions sur les autres projets de directives en matière de spécialités pharmaceutiques se sont poursuivies au Conseil.

- Les travaux sur les aspects législatifs de la protection de l'environnement ont connu pendant la période couverte par le présent rapport un
  nouvel essor. Parallèlement à l'élaboration d'une politique générale des
  Communautés en matière d'environnement, on a jugé nécessaire de dresser
  d'abord un inventaire progressif des dispositions l'égislatives, réglementaires et administratives relatives à la pollution des eaux, de l'atmosphère
  et du sol (déchets).
- La nécessité de remédier aux lacunes du droit pénal économique et notamment dans certains secteurs particuliers a été reconnue par le Conseil lors de sa 152ème session et par la Conférence susmentionnée des Ministres de la Justice des Etats membres. La Commission a été invitée à présenter des propositions en cette matière et travaille présentement à leur élaboration.

### POLITIQUE REGIONALE

L'on trouvera ci-après les informations essentielles relatives aux deux sujets principaux traités en cours d'année par la Direction Générale de la politique régionale :

- les premières données décrivent l'état actuel d'avancement des délibérations que le Conseil a, soit poursuivies au sujet de la proposition relative à l'organisation des moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional en date du 17 octobre 1969, soit entamées à l'endroit de la communication et des deux projets de règlement concernant les actions communautaires de politique régionale dans les régions agricoles prioritaires en date du 28 mai 1971.
- les secondes données portent sur les interventions financières effectuées par la Communauté en matière d'action régionale.
- Le 28 mai 1971, la Commission a présenté au Conseil deux propositions de règlement concernant des actions communautaires de politique régionale dans les régions agricoles prioritaires. Ces propositions étaient relatives d'une part à l'intervention du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole section orientation en faveur d'investissements destinés à fournir des emplois non agricoles à des personnes cessant une activité agricole ou à leurs descendants directs, d'autre part au recours à un Fonds de bonification à utiliser en faveur d'investissments déterminants pour le développement de la région concernée.

Ces propositions constituent un prolongement et une application de la proposition de 1969 intitulée "Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation des moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional ".

La Commission avait insisté pour qu'une décision d'ensemble sur les moyens d'action de la politique régionale dans la Communauté soit prise le plus rapidement possible. Réuni le 20 octobre 1971 sur l'ensemble de ces propositions, un Conseil spécialement consacré aux problèmes de la politique régionale n'a cependant pas pu aboutir à des conclusions. Les ministres sont toutefois convenus de poursuivre les travaux en la matière à une date rapprochée et on devrait raisonnablement pouvoir escompter des progrès lors des débats prochains car l'ensemble de la situation en ce qui concerne la politique régionale se situe sur une toile de fond politique non défavorable à trois reprises. En effet, le Conseil s'est exprimé, et ceci au sujet :

- de la réalisation par étapes de l'Union economique et monétaire
- du IIIème programme de politique économique à moyen terme

Company of the second

- de la nouvelle orientation de la politique agricole commune.

Sur le premier point, le Conseil, dans sa résolution du 22 mars 1971, a déclaré :

"Afin de réduire par des actions dans le domaine régional et structurel les tensions susceptibles de compromettre la réalisation à terme de l'union économique et monétaire, le Conseil statuera sur proposition de la Commission, sur les mesures nécessaires pour donner un début de solution aux problèmes prioritaires, compte tenu des indications données par le IIIème programme de politique économique à moyen terme, en particulier en dotant la Communauté des moyens appropriés dans le cadre des Traités en vigueur".

./.

Au sujet du IIIème programme de politique économique à moyen terme, arrêté au 8 février 1971 par le Conseil, celui-ci précise que :

"Le développement équilibré de la Communauté exige qu'à la responsabilité des Etats membres s'ajoute une responsabilité de la Communauté à l'égard de certains problèmes régionaux d'intérêt commun".

Enfin, dans une résolution du 25 mars 1971 concernant la politique agricole, le Conseil déclare :

"Il est nécessaire que des progrès rapides soient accomplis dans le développement d'autres politiques de la Communauté, et notamment en ce qui concerne l'union économique et monétaire, la politique régionale et la politique sociale. Ces progrès contribueraient de façon substantielle à la réalisation de la réforme de l'agriculture. En particulier, le Conseil convient que les Etats membres et la Communauté mettront en place un système d'incitation au développement régional, favorisant la création d'emplois, notamment dans les régions présentant un excédent important de population agricole active".

II. Les interventions financières effectuées en application de dispositions des Traités s'évaluent comme suit :

# a) Traité de Paris - article 56, 2 a)

Les interventions communautaires ont permis de financer des programmes de transformation ou de création d'activités nouvelles, économiquement saines, susceptibles d'assurer de nouveaux emplois ainsi que, dans certains cas, l'équipement de zones industrielles.

Interventions dans les Etats membres sur demande des gouvernements

(année 1971)

			and the same of
Nombre	Investisse- ments en Millions UC	Prêts accor- dés ou de- mandés en Millions UC	Emplois créés
26	+ 435,000	<u>+</u> 70,000	+ 22.000
26	486,593**	53,304 <sup>*</sup>	27.440 <sup>*</sup>
8	51,460	8,121	2.202
		13,660	-
12	351,070	36,088	7.948
46	889,123	111,172	37.590
26	407,467	47 <b>,</b> 890	14,727
-		13,660	-
26	407,467	61,550	14.727
20	481,656	49,622	22.863
	26 26 8 - 12 46	Nombre       ments en Millions UC         26       ± 435,000         26       486,593**         8       51,460         -       -         12       351,070         46       889,123         26       407,467	Nombre       ments en Millions UC       dés ou demandés en Millions UC         26       ± 435,000       ± 70,000         26       486,593*       53,304*         8       51,460       8,121         -       -       13,660         12       351,070       36,088         46       889,123       111,172         26       407,467       47,890         -       -       13,660         26       407,467       61,550

Ces chiffres ne correspondent plus exactement à ceux indiqués l'an dernier à titre indicatif. L'étalement de l'octroi des prêts au cours de l'année 1971 nous a amené à tenir compte ici des changements intervenus dans les programmes d'investissements et des montants réellement octroyés.

Le volume des opérations traitées au titre de l'article 56, chiffre 2 a) du Traité CECA a plus que doublé par rapport à l'an passé et le montant des prêts octroyés s'est trouvé quadruplé. Il convient, par ailleurs, de signaler l'ampleur des investissements des projets nouvellement introduits dont le montant s'élève à plus de 51 millions d'u.c.

# b) Traité de Rome - article 130

Selon le rapport annuel de la Banque Européenne d'Investissement, les interventions de la Banque dans les pays membres se sont chiffrées en 1970, à 338,600 millions d'unités de compte.

En 1971, au 18 novembre 1971, la Commission a donné un avis favorable sur 47 projets pour la réalisation desquels le montant total de l'investissement s'est élevé à 4.155 millions d'unités de compte. Deux prêts globaux ont été octroyés pour le financement de petites et moyennes entreprises dans le Mezzogiorno continental et en Sardaigne, pour un montant global de 18,600 millions d'unités de compte.

### ENERGIE

Dans le domaine de la politique énergétique la Commission a poursuivi la mise en œuvre de sa communication au Conseil du 18 décembre
1968 intitulée "Première orientation pour une politique énergétique
communautaire". Les évènements intervenus au début de l'année sur le
marché mondial de l'énergie, et plus spécialement du pétrole, ont mis
en évidence la vulnérabilité de la Communauté qui dépend, pour une part
importante et toujours croissante de son approvisionnement énergétique,
des importations en provenance de pays tiers. Ils confirment la validité des actions entreprises ainsi que des propositions faites jusqu'ici
conformément à la "Première orientation" et impliquent la négéssité
d'accomplir de nouveaux progrès vers une politique énergétique commune.

La Commission s'est donc efforcée en premier lieu d'obtenir l'adoption des diverses propositions antérieurement soumises au Conseil, lesquelles malgré le très large agrément du Parlement européen et du Comité économique et social n'ent pas encore été approuvées. Rappelons qu'il s'agit de la modification du chapitre VI du Traité d'Euratom, de règlements concernant la communication à la Commussion des programmes d'importation d'hydrocarbures et des projets d'investissment d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité ainsique d'une directive concernant le rapprochement des accises grèvant les fuels-oils.

La Commission a d'autre part, poursuivi ses travaux en matière de sécurité d'approvisionnement en établissant un inventaire des mesures existant dans les Etats membres et destinées à parer à des difficultés d'approvisionnement. En raison des changements intervenus au cours des dernières anées dans la structure des approvisionnements pétroliers la Commission a proposé au Conseil d'amender la directive stockage de 1968 et de porter les stocks minimums de pétrole à 90 jours de consemmation de l'année précédente.

Egalement dans le secteur des hydrocarbures, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement permettant d'appliquer le statut d'entreprise commune aux activités de l'industrie des hydrocarbures qui présentent une importance primordiale pour l'approvisionnement de la Communauté, notamment la prospection et la mise en valeur des gisements, mais aussi le transport et le stockage.

En vue de rapprocher le marché de la Communauté d'un véritable marché intérieur, condition essentielle à la réalisation d'une politique commune de l'énergie, la Commission élabore actuellement un inventaire des législations nationales en matière de raffineries, de pipelines, de stations-services ainsi que de prix pétroliers, domaines pour lesquels il convient d'assurer la cohérence des mesures nationales d'un point de vue communautaire et la mise en place progressive d'une politique commune. Une procédure de collecte périodique d'informations sur les prix pratiqués fait pour l'instant l'objet d'une tentative expériments le.

Dans le domaine nucléaire la Commission a proposé au Conseil de promouvoir le développement de cette source énergétique en autorisant la Commission, conformément à l'article 172 alinéa 4, à emprunter, sur le marché, des capitaux qui lui permettraient de faciliter, par des prêts communautaires remboursables le financement des centrales nucléaires.

En ce qui concerne le charbon, les problèmes en matière de production ainsi que le rôle que peut jouer l'importation de charbons dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté doivent être réexaminés à la lumière des circonstances actuelles.

Pour l'ensemble des mesures de politique énergétique un "cadre d'action" est en voie d'élaboration comportant pour les différentes sources énergétiques des prévisions et perspectives à moyen et long terme qui esquissent à la fois les tendances de l'évolution et les inflexions qu'il faudrait tenter d'y apporter. D'autre part l'évolution à court terme est examinée, comme les années précédentes, dans un rapport sur "la conjoncture énergetique dans la Communauté".

Compared Margary (1) \$ 1

# CREDIT ET INVESTISSEMENTS

Outre sa collaboration à la définition des nouveaux "objectifs généraux acier" pour 1975 et 1980, la DG Crédit et Investissements a, au cours de l'année 1971, constitué et dans certains domaines intensifié les tâches qu'imposent à la Commission les articles 54 et 56 du Traité CECA.

### L'information des entreprises

Au premier janvier 1971, comme tous les ans, la DG Crédit et Investissements a mené auprès des industries sidérurgiques et charbonnières des six pays de la Communauté une enquête relative aux investissements passés et futurs et à leur incidence sur les possibilités de 
production. Les renseignements obtenus grâce à l'enquête, qui ont fait 
l'objet d'un rapport publié en juillet 1971, permettent aux entreprises de replacer leurs projets dans un cadre plus général et contribuent à 
gaider leur propre politique d'investissements.

# L'expression d'avis motivés

A l'époque, la Haute Autorité, en application de l'article 54, alinéa 3 du Traité de Paris, a rendu obligatoire la déclaration préalable des programmes d'investissements d'une certaine importance. Selon l'alinéa 4 du même article 54, elle peut fournir un avis motivé sur ces programmes, dans le cadre des objectifs généraux communautaires cités ci-dessus.

Les avis n'ent la valeur que de simples conseils. Toutefois, leur teneur est communiquée aux gouvernements intéressés et la publication de leur liste au Journal Officiel permet aux établissements de crédit d'en demander, le cas échéant, communication aux destinataires.

Les déclarations d'investissements reçues jusqu'au 15 décembre 1971 ont représenté 848 millions d'u.c. dont

- 660 millions d'u.c. pour l'industrie sidérurgique (contre 4 milliards pour l'année 1970),
- 188 millions d'u.c. pour l'industrie charbonnière (essentiellement dans le Bassin de la Ruhr).

L'analyse de toutes ces déclarations reçues en 1971 a conduit à l'expression de 9 avis motivés.

### L'octroi de prêts ou de garanties

Les incitations financières instituées par le Traité de Paris visent un double but. D'une part, elle tendent à encourager les investissements conformes aux objectifs industriels de la Communauté et, d'autre part, elles facilitent la mise en oeuvre de la politique de reconversion.

Par l'octroi de prêts, la CECA offre à leurs bénéficiaires les avantages dont jouit un emprunteur de première catégorie ayant accès aux principaux marchés de capitaux. Elle ouvre à nombre d'entreprises certains marchés auxquels elles auraient difficilement accès du fait de leur taille, de leur nature juridique ou de leur nationalité.

L'importance des investissements en cours de réalisation et du concours que les industries charbonnières et sidérurgiques attendent de la CECA

ont conduit la Commission, à la faveur du fléchissement des taux d'intérêt à reprendre une activité d'emprunts plus soutenue qu'en 1970. En recourant conjointement aux marchés nationaux et au marché international des capitaux, et grâce à une péréquation des coûts entre les divers emprunts contractés, la Commission a maintenu le taux normal de ses prêts à 8,25 %. Elle a conservé à ce taux à la fois un caractère de stabilité dans le temps et d'uniformité dans tous les pays de la Communauté.

Au surplus, la Commission a accordé le bénéfice d'un taux réduit à certains prêts considérés par elle comme prioritaires du point de vue social, régi nal ou industriel.

Pendant la période allant du premier janvierau 15 décembre 1971 la Commission a réalisé 6 opérations d'emprunt d'une contre-valeur de 102 millions d'unités de compte (60 millions en 1970). Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'autres opérations.

Quant aux prêts versés jusqu'au 15 décembre 1971, tant sur fonds propres que sur fonds d'emprunt, leur montant s'établit à un total de 104 millions d'u.c. se répartissant comme suit :

	104	• • • •
3 - prêts à la construction de maisons ouvrières	0,5	millions u.c.
2 - prêts de reconversion (art.56)	36,5	millions u.c.
1 - prêts industriels (art. 54)	67,-	millions u.c.

104,- millions u.c.